

PREFECTURE DE L'AIN

Direction de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Bureau des Réglementations
 Références : ACM

**Arrêté autorisant la S.A. GAVAND
 à exploiter un établissement à SALAVRE**

**Le préfet de l'AIN
 Chevalier de la légion d'honneur
 Chevalier de l'ordre national du mérite,**

A Clamen

D.D.S.V. de l'AIN			
DATE : 23 MAR. 2006			
N° 0601098			
Destinataire	Par	Don	Observations
Direction	Info	Info	
S. G.			
Admin G ^{de}			
S. S. A.			
S. P. A.			
ENVIR.			
A. R. S. I.			
P. I. F.			
A. Q.			

COPIE

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2210 1., 2920 2. b), 2221 2. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A. GAVAND relative à l'unité d'abattage et de découpe de volailles qu'elle exploite à SALAVRE - "Les Capettes" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de SALAVRE durant un mois du 14 février au 14 mars 2005 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 28 janvier au 14 mars 2005 inclus dans les communes de SALAVRE, COLIGNY, PIRAJOUX, VERJON, VILLEMOTIER ;
- VU l'avis de Monsieur Camille BARLET, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SALAVRE, COLIGNY, PIRAJOUX, VERJON, VILLEMOTIER ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU l'avis de la MESE de l'Ain ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 3 novembre 2005 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2210 1., 2920 2. b), 2221 2. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Activités autorisées

La SA **GAVAND-PRUDENT** représentée par Madame Prudent, Président Directeur Général est autorisée aux conditions suivantes et en conformité aux plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation de septembre 2004, à exploiter une unité d'abattage de volailles et un atelier de découpe de volailles, sis « Les Capettes » sur la commune de Salavre.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 1989 et du 16 avril 2004 .

La présente autorisation est octroyée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour les caractéristiques ou volumes d'activités indiqués au regard ou sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime (A, D, NC)
2210-1°	Abattage d'animaux > 5 tonnes / jour Le poids des animaux exprimés en carcasse, étant en activité de pointe 10 t / j soit 1 400T/ an de carcasses	A
2221-2°	préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale < 2 tonnes / jour Découpe de volailles 1,85 t / j soit 450 T/an de produits découpées	D
2920.2°b	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10^5 pa, puissance supérieure à 50 KW et inférieure à 500 KW Puissance des installations : 95,5 kW	D

A : Autorisation, D : Déclaration, NC : Non Classable

**TITRE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE
L'ETABLISSEMENT**

ARTICLE 1 **CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant en décembre 2004. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet et du Service Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 2 **CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement est construit sur un terrain de la commune de Salavre, parcelles n°360, 361 et 365.

La surface totale est de 9 797 m² dont 3 280 m² abritant les activités industrielles.

La surface au sol de l'ouvrage d'épuration est de 3 000 m².

La surface imperméabilisée est de 3 940 m².

Les activités principales de l'établissement sont l'abattage et la découpe de volailles.

ARTICLE 3 **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

L'exploitant des installations faisant l'objet de la présente autorisation doit, en outre, se conformer à toutes les prescriptions que l'administration juge utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé et la salubrité publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 4 **SANCTIONS**

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encoure les sanctions prévues par le chapitre IV, sections 1 et 2 du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 **PUBLICATION**

L'exploitant doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation.

Il doit être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

ARTICLE 6 **CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 7 **DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais au Service Inspection des Installations Classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. L'exploitant précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, ainsi que les mesures palliatives et préventives.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours au Service Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 **CONTROLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le Service Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils sont exécutés par un organisme tiers que le Service Inspection des Installations Classées a choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition du Service Inspection des Installations Classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions inspirées par le présent arrêté.

ARTICLE 9 **ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition du Service Inspection des Installations Classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 10 **BILAN ENVIRONNEMENT**

L'exploitant adresse au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée autorisée.

ARTICLE 11 **CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comprend notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 12 **INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

ARTICLE 13 **VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer l'acheteur par écrit.

ARTICLE 14 **ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 15 **AUTRES AUTORISATIONS**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir auprès des divers services ou directions intéressés (équipement, travail et emploi, agriculture, affaires sanitaires et sociales, incendie et secours, permis de construire, emploi de personnel...).

ARTICLE 16 **HYGIENE ET SECURITE**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et en particulier les dispositions du décret n° 84-1093 du 7 décembre 1984.

ARTICLE 1 DEFINITION

Pour application du présent arrêté, on entend par :

- Installation : 1) les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, d'attente et d'abattage des animaux (volailles domestiques : les oiseaux appartenant aux espèces poules, dindes, pintades, canards et oies) ainsi que de refroidissement et de conservation des viandes, y compris leurs annexes ;
2) les bâtiments dans lesquels se déroule la préparation ou la conservation des produits alimentaires d'origine animale.
- Annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :
 - à l'entreposage des cadavres, sous-produits et issues non destinés à la consommation humaine,
 - au lavage et au stationnement des véhicules de transport des animaux et des viandes,
 - au pré traitement et le cas échéant, au traitement des effluents,
 - à la manipulation, au conditionnement des denrées d'origine animale et, le cas échéant, à la transformation des sous-produits dont la destruction n'est pas réglementairement obligatoire.

ARTICLE 2 IMPLANTATION

L'établissement doit être en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux conditions hygiéniques et sanitaires de production, de mise sur le marché et d'échange des denrées d'origine animale. Sans préjudice des zones de dangers définies dans l'étude de dangers, pour les locaux de l'installation situés à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers (hors locaux occupés par des personnels liés à l'installation), des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'exploitant justifie de mesures compensatoires pérennes mises en œuvre pour prévenir les risques de nuisances pour le voisinage.

ARTICLE 3 ACCES A L'INSTALLATION ET SECURITE

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre à l'installation. L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

ARTICLE 4 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES LOCAUX

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré traitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage des déjections.

ARTICLE 5 GESTION DES PRODUITS SPECIFIQUES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 6 LUTTE CONTRE LES INSECTES ET RONGEURS

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'établissement y compris la lagune, pour éviter l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

L'efficacité des dispositions est contrôlée, une fois par an, et les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 EXPLOITATION DE LA LAGUNE

Tous les équipements de la lagune nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.
Les berges doivent être entretenues afin de préserver l'étanchéité des ouvrages.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 PRELEVEMENTS DES EAUX

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau AEP de la commune de Salavre.

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

L'établissement ne comprend aucun dispositif de refroidissement en circuit ouvert.

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

ARTICLE 2 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

2.3. Stockage de liquides

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

2.4. Stockage de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés de leur milieu récepteur (canal, réseau communautaire) par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple).

ARTICLE 4 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1. Conception des installations de traitement

L'installation possède :

- Un dispositif de prétraitement des effluents comportant un bac tampon avec deux pompes de relevage, deux paniers dégrilleur pour les plumes et un filtre rotatif avec une maille de 2 mm. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence,
- Un dispositif de traitement des effluents constitué de trois bassins : une lagune aérée et brassée avec une turbine de 3 kW, une lagune de décantation et une lagune à macrophytes.

Ces dispositifs sont conçus de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de prétraitement et de traitement doivent être correctement entretenues.

4.2. Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

ARTICLE 5 DEFINITION DES REJETS

5.1. Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et non polluées ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches.

5.2. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

5.4. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5. Localisation des points de rejet

5.5.1. Eaux pluviales

Elles proviennent des toitures, des parkings et des routes et rejoignent le milieu naturel.

5.5.2. Eaux domestiques

Elles proviennent des sanitaires, des lavabos.

Ces eaux rejoignent la lagune du site.

5.5.3. Eaux d'incendie ou eaux polluées lors d'un accident

Elles proviennent :

- des vérifications sur l'alimentation et le bon fonctionnement des réseaux « incendie » ;
- de l'intervention des Sapeurs-Pompiers lors d'un sinistre.

Des dispositifs doivent être mis en place afin de permettre d'isoler les eaux d'incendie ou eaux polluées lors d'un accident.

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre des dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Toutefois, le rejet éventuel des eaux « incendie » dans la lagune de Salavre peut se faire après vérification de leurs caractéristiques et autorisation du Service Inspection des Installations Classées.

5.5.4 Eaux résiduelles Industrielles

Ces eaux sont rejetées après prétraitement dans la lagune de Salavre. L'exutoire est un fossé situé en contrebas de la lagune dans le bois du Truchet. Après infiltration ou ruissellement, une partie des eaux épurées rejoint à l'aval la rivière Morte qui se jette dans le Solnan.

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 10 mg/l d'hydrocarbures totaux.

6.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

6.3. Eaux usées

6.3.1. Débit

Le débit journalier est de 60 m³ pour un tonnage de 10 tonnes de carcasses abattues.

Le débit doit respecter le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage soit la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

6.3.2. Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

TEMPÉRATURE MAXIMALE	pH
30°C	entre 5,5 et 8,5

6.3.3. Substances polluantes

Le rejet doit respecter en SEC (matières grasses) la valeur limite de 150 mg/l après prétraitement.
Le rejet au milieu naturel doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes:

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg/l)	RENDEMENT MINIMUM %
MEST (1)	35	90
DBO ₅ (1)	25	80
DCO (1)	125	75
Pt	10	
Azote global (2)	30	70

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

ARTICLE 7 CONDITIONS DE REJET

7.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

7.2. Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un canal de mesure.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, en toute époque, de ces ouvrages au Service Inspection des Installations Classées et au Service Police de l'eau.

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DES EAUX

8.1. Auto surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance en ce qui concerne le rejet des eaux usées.
Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE
pH	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
débit	journalier
température	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
MEST	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
DCO	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
DBO ₅	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
azote global	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
phosphore total	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)
SEC (graisse) en entrée lagune	2 fois par an (un bilan en période d'été et un bilan en décembre)

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés (sauf phosphore) prélevés sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses doit être adressé au Service Inspection des Installations Classées. Cet état reprend également la valeur de la consommation en eau.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Généralités

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. A cet effet, l'exploitant procède au nettoyage régulier de l'ensemble des installations de stockage des effluents.

Dans le cas où l'émanation d'odeur subsiste, l'exploitant remet au Service Inspection des Installations Classées une étude mettant en évidence les sources d'odeurs encore présentes et propose un moyen de les traiter.

1.3. Envois

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

TITRE VI - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

ARTICLE 2

VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

Les véhicules frigorifiques stationnant sur le site sont tenus d'éteindre leur moteur.

Les véhicules frigorifiques sont interdits de circulation le week end et les jours fériés.

ARTICLE 3

APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4

VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 5

NIVEAUX ACOUSTIQUES

5.1. Définition

La localisation des points de mesure retenue est celle présentée dans le dossier déposé par l'exploitant en décembre 2004 :

- point A : le long de la route RN 83 en limite de zone à émergence réglementée ;
- point B : sur le bord de l'ancienne RN 83 en limite de zone à émergence réglementée ;
- point C : le long de la route RN 83.

Le niveau d'évaluation ne doit pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés par le tableau ci-dessous :

<i>EMPLACEMENT</i>	<i>NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB (A)</i>	
	<i>jour 7 heures-22 heures, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>nuit 22 heures-7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
<i>Limite de propriété</i>	70	60

<i>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)</i>	<i>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 HEURES A 22 HEURES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES</i>	<i>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 7 HEURES, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES</i>
<i>Supérieur à 45 dB (A)</i>	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus s'appliquent en limite de la zone à émergence réglementée par rapport à l'établissement classée.

5.2 - Contrôles

Le Service Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

5.3. Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 5 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces mesures sont effectuées par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection peut demander.

Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE VII – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 1 GENERALITES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 2 GESTION DES DECHETS

2.1. Organisation

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

2.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets, les sous-produits animaux y compris ceux récupérés en amont du dégrillage de l'installation, sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement.

Les aires de stockage ainsi que les cuves et bennes doivent être étanches et maintenues en parfait état.

L'enlèvement du sang, des viscères et autres sous-produits (pattes, têtes, carcasses) est journalier. Les plumes conservées en chambre froide sont enlevées hebdomadairement.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'ouvrage d'épuration est clôturé.

2.3. Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants doivent être consignés sur un document de forme adaptée et conservée par l'exploitant :

- codification selon la nomenclature des déchets en vigueur ;
- dénomination du déchet,
- type et quantité de déchets produits ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n°94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

2.4. Les boues issues de la lagune

Le curage et le stockage temporaire des boues ne peut être réalisés qu'après la validation par le service inspection des installations classées et la MESE de l'Ain de l'étude préalable.

L'étude préalable doit être conforme au cahier des charges de la MESE de l'AIN et transmise deux mois avant la date du curage.

ARTICLE 3 CONTROLES

Le Service Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VIII - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1 ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à la demande du Service Inspection Installations Classées ou à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Service Inspection des Installations Classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2 MESURES GENERALES DE SECURITE

2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment celui des équipements et matériels dont le dysfonctionnement place l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

2.2. Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles précisent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents,
- les mesures à prendre en cas d'accident, de fuite sur un récipient ou une canalisation, d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser,...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;

- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

2.3. Travaux

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, elles peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

2.4. Règles de circulation

L'accès sur la voie publique et les voies de ceintures doivent être libres de tout dépôt ou stationnement en toute circonstance, pour permettre le passage des engins poids lourds du Service Incendie et de Secours. Toutes les issues des bâtiments doivent être accessibles par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum.

ARTICLE 3 EXPLOITATION – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. Electricité dans l'établissement

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent.

Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition du Service Inspection des Installations Classées.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

3.2. Produits et substances dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition du Service Inspection des Installations Classées et transmis au service défense incendie et secours du département.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

ARTICLE 4 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie dont la somme des sections doit être au moins égale au 1/100^{ème} de sa superficie au sol.

Ces ouvrants doivent être à commande manuelle, accessible du sol et située à proximité des issues.

Un éclairage de sécurité conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1976 (Ministère du Travail) doit être fonctionnel.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir le flux thermique résultant d'un éventuel incendie à l'intérieur des limites de propriété.

ARTICLE 5

MOYENS DE SECOURS

5.1. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

5.2. Autres moyens

Le réseau hydraulique de la commune de Salavre permet un débit simultané de trois poteaux d'incendie.

Les performances hydrauliques de ces hydrants doivent être conformes à la norme NFS 61-213 (débit unitaire de 60 m³/heure sous une pression résiduelle de 1 bar).

Ces moyens sont accessibles en toutes circonstances. Ils sont repérés et signalés.

5.3. Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

5.4. Autres remarques

L'entreprise doit :

- Regrouper les commandes de désenfumage au niveau d'une issue principale,
- Toutes les précautions sont prises pour confiner et récupérer les eaux éventuelles d'extinction d'incendie.

5.5. Plan de secours « plan ETARE »

L'industriel doit prendre contact avec le service prévision du SDIS de l'Ain pour réaliser ce plan afin de leur remettre tous les documents graphiques et les renseignements nécessaires à la répertoriation de l'entreprise par la création du plan de secours indispensable aux sapeurs-pompiers.

TITRE IX – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables :

- Elles doivent être conformes à la norme NF E 35400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques ;
- la ventilation est assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et faire en sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ;
- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel ;
- Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite ;
- Un contrôle annuel d'étanchéité est effectué sur les installations frigorifiques ;
- Les opérations d'entretien ou de réparation sont consignées (fiche ou registre d'intervention sur support papier ou informatique) en indiquant les dates, nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré ou réintroduit. Ces données doivent être conservées trois ans ;
- Le contrôle et la maintenance des installations frigorifiques doit être réalisée par une société spécialisée en préfecture ;
- L'utilisation des Hydro-Chloro-Fluoro-Carbones (HCFC) est interdite en 2015.

TITRE X - MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 1

ECHEANCIER DES REALISATIONS

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAÏ A COMPTER DE LA NOTIFICATION DU PRESENT ARRETE
Titre IV article 5.5.3	Mise en place d'une zone de confinement pour les eaux d'incendie ou eaux polluées lors d'un accident	1 ^{er} trimestre 2006

TITRE XI - PUBLICATION - RECOURS - NOTIFICATION

ARTICLE 1

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SALAVRE pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

ARTICLE 2

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont copie sera adressée :

- à Madame PRUDENT, président directeur général de la société GAVAND - "Les Capettes" - 01270 SALAVRE, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au maire de SALAVRE, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de COLIGNY, PIRAJOUX, VERJON, VILLEMOTIER ,
- à l'inspecteur des installations classées - Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- à la directrice départementale de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- au directeur régional des affaires culturelles - service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Camille BARLET - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 15 mars 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général

Pierre-Henri VRAY